



Le Pays ROCHOIS  
Communauté de communes

**RESTAURATION SCOLAIRE  
des ECOLES MATERNELLES DU PAYS ROCHOIS**

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

**REGLEMENT INTERIEUR**

*Approuvé par le Conseil Communautaire en date du 20/12/2005.  
Modifié par le Conseil Communautaire en date du 18/05/2010*

**Communauté de Communes du Pays Rochois**

1 place Andrevetan - 74800 LA ROCHE SUR FORON

Tél. : 04.50.03.39.92 - Fax : 04.50.03.24.05 - [www.ccpaysrochois.fr](http://www.ccpaysrochois.fr) - [accueil@ccpaysrochois.fr](mailto:accueil@ccpaysrochois.fr)



## CHAPITRE 1 : CRITERES D'ADMISSION

### Article 1<sup>er</sup> :

Peuvent bénéficier du service de Restauration Scolaire des Ecoles Maternelles du Pays Rochois, les enfants :

a/ - **DOMICILIES** dans l'une des Communes de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS, soit : Amancy – Arenthon – Cornier – Eteaux – La Chapelle-Rambaud – La Roche-sur-Foron – Saint-Laurent – Saint-Pierre-en-Faucigny – Saint-Sixt.

b/ **et ADMIS par le Directeur** de l'école dans l'une des 5 Ecoles Maternelles du Pays Rochois, soit :

LES TROIS LUTINS - 169 rue des Lutins	:	74800 AMANCY
CADORET – 90, rue de l'Europe	:	74800 LA ROCHE-SUR-FORON
CHAMBOUX – Place Chamboux	:	74800 LA ROCHE-SUR-FORON
VAULET – 123, rue Vaulet	:	74800 LA ROCHE-SUR-FORON
L'EPINETTE – 149, Route de Chevrier	:	74800 CORNIER

### Article 2 :

Aucun rationnaire ne sera admis s'il n'est pas inscrit selon les modalités du chapitre 2.

### Article 3 :

Pour les enfants atteints d'allergies ou d'intolérances alimentaires, de troubles de la santé\*, l'admission s'effectue selon les règles en vigueur :

- Le médecin de l'Education Nationale détermine l'aptitude de l'enfant à suivre une scolarité ordinaire.
- Le projet d'accueil individualisé sera mis au point à la demande de la famille, par le Directeur d'école en concertation étroite avec le médecin de l'Education Nationale, à partir des besoins thérapeutiques précisés dans une ordonnance signée du médecin traitant.

L'admission sera possible après avis favorable du médecin scolaire dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé.

\* *En cas d'absence de son Auxiliaire de Vie Scolaire ou Accompagnateur, l'enfant ne pourra être admis en restauration scolaire.*

## CHAPITRE 2 : MODALITES D'INSCRIPTION

### A - INSCRIPTION

### Article 4 :

Le formulaire de demande d'inscription doit être rempli auprès de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS ROCHOIS  
Service Restauration Scolaire  
Maison de Pays (2<sup>ème</sup> étage intérieur)  
74800 LA ROCHE-SUR-FORON  
**Tél : 04.50.03.05.86**

du **LUNDI au VENDREDI** de : 8 H 00 à 12 H 00  
et de : 13 H 30 à 17 H 30 (sauf vendredi 17 H 00)

En ce qui concerne les Ecoles Maternelles situées sur le territoire de la Commune de St-Pierre-en-Faucigny, contacter directement le secrétariat de la Mairie, les inscriptions et le règlement s'effectuant auprès de celle-ci.

Compte tenu du fait que les restaurants scolaires de Saint-Pierre-en-Faucigny accueillent sur le même site des enfants d'élémentaires et de maternelles, le règlement intérieur prévu pour les enfants de l'élémentaire sera appliqué pour les enfants de la maternelle.

Article 5 :

L'inscription est obligatoire quel que soit le mode de fréquentation au restaurant scolaire (régulière ou exceptionnelle).

La période d'inscription a lieu à compter du **01 JUILLET** précédant l'année scolaire (**SAUF** période de fermeture pour congés annuels).

Article 6 :

Le service de restauration scolaire accueille les enfants en fonction des dates de rentrées échelonnées, communiquées par les chefs d'établissement ; 4 jours ouvrables par semaine soit les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Article 7 :

**L'inscription doit obligatoirement se faire CHAQUE MOIS AU PLUS TARD le 25 du MOIS PRECEDENT pour le mois suivant.**

Article 8 :

L'inscription est prise pour une durée d'un ou plusieurs mois et pour un minimum de 1 jour ouvrable par mois.

Attention :

**Le nombre de repas prévus à la dernière inscription n'est pas reconduit par tacite reconduction pour le mois suivant.**

### **B - MODIFICATION D'INSCRIPTION**

Article 9 :

Toute modification du nombre de repas prévus (**repas supplémentaire** ou **repas annulé**) ne sera prise en compte que si elle a été **formulée par écrit au bureau de la C.C.P.R. selon conditions horaires inscrites ci-dessous :**

**Réservation de repas :**

<u>Repas du Lundi</u>	:	<b>le Vendredi</b>	<b>avant 12 h 00</b>
<u>Repas du Mardi</u>	:	<b>le Lundi</b>	<b>avant 12 h 00</b>
<u>Repas du Jeudi</u>	:	<b>le Mercredi</b>	<b>avant 12 h 00</b>
<u>Repas du Vendredi</u>	:	<b>le Jeudi</b>	<b>avant 12 h 00</b>

**Annulation de repas :** **Dernier délai, la veille avant 12 h 00**  
**Aucune annulation le jour même**

**Aucun repas ne sera remboursé passé ce délai.**

**Repas majoré :** Pour un repas consommé, non commandé dans les délais et non réglé d'avance.

Article 10 :

**Toute annulation apportée en cours de mois sera reportée sur la facturation du mois suivant.**

Article 11 :

Le repas sera dû, lorsqu'à la suite d'un retard de la famille, l'enfant aura déjà été pris en charge au restaurant scolaire. Il sera alors appliqué le tarif repas majoré.

## **CHAPITRE 3 : FACTURATION**

### **A - TARIFICATION**

#### **Article 12 :**

Avant chaque période d'inscription et pour chaque rentrée scolaire suivante, les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

### **B - MODALITES DE PAIEMENT**

#### **Article 13 :**

La participation financière des rationnaires est payable d'avance et au mois sur la base du nombre de repas prévus à l'inscription.

#### **Article 14 :**

Le paiement doit être effectué au moment de l'inscription. **Aucune admission n'est possible au restaurant scolaire si l'utilisateur ne s'est pas acquitté des sommes dues à l'inscription.**

#### **Article 15 :**

Le règlement s'effectue de préférence par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public de LA ROCHE-SUR-FORON. Le règlement en espèces est accepté (toutefois, **l'appoint est vivement recommandé**).

#### **Article 16 :**

La facture est remise directement à la personne qui effectue l'inscription après validation de la C.C.P.R. L'original est archivé au secrétariat du service Restauration Scolaire. Aucune dérogation n'est acceptée pour autre moyen de paiement (ex : paiement différé ou reporté).

### **C - MODALITES DE REMBOURSEMENT DES REPAS NON PRIS**

#### **Article 17 :**

Les repas prévus et payés d'avance non pris dans le mois feront l'objet d'une régularisation sous forme d'avoir sur la facture du mois suivant ou sur la première facture de l'année scolaire suivante dans la mesure où l'enfant reste dans la même école.

#### **Article 18 :**

Les remboursements et régularisations sont effectués par le service de Restauration Scolaire au moyen d'un état transmis au Comptable du Trésor.

### **D - SITUATION DONNANT LIEU A REGULARISATION**

#### **Article 19 :**

En cas de maladie, les parents doivent avertir la C.C.P.R selon modalités prévues à l'article 9.

#### **Article 20 :**

En cas de sortie scolaire ou pédagogique, le Directeur doit donner l'information à la C.C.P.R « Service Restauration » par écrit dans un délai d'une semaine. Les repas seront alors décommandés et le remboursement du repas non pris sera effectué automatiquement sous forme d'avoir sur le mois suivant. En cas de sortie scolaire annulée (météo défavorable, convenance personnelle du Directeur de l'école), les enfants mangeront leur pique-nique à l'intérieur du restaurant scolaire et sous la responsabilité des enseignants et du personnel qui encadrent.

Article 21 :

Si, pour une raison impérative (raison de santé par exemple), un enfant quitte définitivement le restaurant en cours du mois et à condition que le service ait été prévenu suivant délai mentionné à l'article 9, le montant des repas perçus d'avance et non consommés sera remboursé par mandat administratif.

Article 22 :

Lorsqu'un rationnaire quitte sans raison valable la restauration scolaire en cours de mois et sans avoir prévenu par écrit le Secrétariat, aucun remboursement n'est possible.

Article 23 :

Le repas de l'enfant non accueilli à l'école pour absence de l'enseignant ne sera pas facturé dans la mesure où le repas n'a pas été consommé par l'enfant.

Article 24 :

Il n'est pas accepté que des parents se substituent à d'autres parents pour que leur enfant prenne le repas (échange pour maladie ou autre motif personnel). L'échange n'est pas autorisé. Les parents doivent obligatoirement inscrire leur enfant.

## **CHAPITRE 4 : REGLES A SUIVRE PENDANT L'INTERCLASSE**

### A - ORGANISATION

Article 25 :

Le temps d'interclasse du midi se déroule de 11 H 30 à 13 H 20, heures pendant lesquelles les enfants sont placés sous la responsabilité de la COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS ROCHOIS et encadrés par du personnel.

Pour les écoles maternelles situées sur la commune de La Roche sur Foron, soit les écoles maternelles de CADORET, CHAMBOUX et VAULET, le temps d'interclasse se déroule de 11 H 40 à 13 H 30.

Article 26 :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS ROCHOIS a la volonté de faire du temps de midi un réel temps de détente et de convivialité pour les enfants.

Article 27 :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS ROCHOIS assure la prise en charge et la surveillance des enfants rationnaires en fonction des horaires des écoles, pendant le repas et l'interclasse, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 28 :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS ROCHOIS n'est pas responsable des vols ou pertes d'objets personnels pouvant survenir durant cette période. Il est vivement conseillé aux familles de souscrire une assurance « responsabilité civile » couvrant leurs enfants contre de tels risques.

Article 29 :

Le personnel de surveillance chargé de la restauration scolaire a pour mission d'aider les enfants à manger et contribue à éduquer leur goût.

Article 30 :

Les menus sont affichés à titre indicatif chaque semaine à l'entrée principale de chaque école. Le Service se réserve le droit d'apporter des modifications si nécessaire, l'équilibre alimentaire étant, dans tous les cas, respecté.

Article 31 :

Durant la période suivant immédiatement le repas, les enfants sont pris en charge jusqu'à la reprise de service des enseignants.

Article 32 :

Les parents qui viennent chercher leur enfant **après le repas**, doivent remplir une décharge auprès de la responsable de restauration **avant de récupérer** leur enfant. L'enfant sera alors sous la responsabilité des parents (imprimé disponible à l'école).

**B - REGLES DE VIE**

Article 33 :

Des règles de vie doivent être respectées par tous à l'intérieur du restaurant scolaire. D'une manière générale :

**L'enfant doit :**

- . rester dans l'enceinte de l'école ;
- . respecter ses camarades, les adultes présents, le mobilier, les locaux, le matériel servant aux activités, les consignes données, y compris en matière d'hygiène ;
- . être calme ;
- . goûter à la nourriture.

**L'enfant ne doit pas :**

- . mettre en danger sa sécurité, celle des autres ;
- . jouer dans les toilettes ;
- . bousculer ses camarades.

**L'enfant peut, car il y sera invité :**

- . reprendre de la nourriture s'il le souhaite ;
- . jouer dans la cour, se reposer, solliciter l'équipe d'encadrement s'il en a besoin.

**C - SANCTIONS**

Article 34 :

Dans le cas où un enfant se signalerait par sa mauvaise conduite de façon répétée ou mettrait en danger sa propre sécurité ou celle des autres, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS ROCHOIS est habilitée à adresser par écrit un premier avertissement à la famille.

En cas de récidive, il pourra être exclu temporairement après notification écrite de la date du renvoi adressée à la famille.

Article 35 :

En cas de réclamation ou de contentieux, l'usager doit adresser par écrit un courrier au Président de la C.C.P.R. - Service Restauration.

**D - INFORMATIONS DIVERSES**

Article 36 :

**A défaut de projet d'accueil individualisé, la prise de médicaments à l'intérieur du restaurant scolaire n'est pas autorisée même avec certificat médical.**

Article 37 :

L'inscription au restaurant scolaire des Ecoles Maternelles du Pays Rochois vaut acceptation du présent règlement.

Fait à La Roche sur Foron, le 19 mai 2010

// Le Président,  
M. GAILLARD

